



Interdiction du brûlage :

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts et ménagers.

Le brûlage est à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs de fumée, il nuit à l'environnement et est une source significative de pollution. Les particules dégagées véhiculent des composés cancérigènes (hydrocarbures, dioxines, furanes...)



« La pollution atmosphérique est à l'origine de 6 500 décès par an dans les Hauts-de-France. Cette pollution est due aux émissions des véhicules, des industries, de l'agriculture mais aussi au brûlage des déchets verts produits par les ménages. A titre d'illustration, 50 kg de déchets verts brûlés émettent autant de particules que 9 800 km parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine. »

C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire régional, le brûlage des déchets verts produits par les ménages (tontes de pelouses, branchages issus de la taille des arbres et arbustes, feuilles, etc.) est interdit.

(une amende pouvant aller jusqu'à 450 € peut être imposée)

Obligation de tenir son chien en laisse sur le territoire communal

Propriétaire d'un chien, vous devez garantir son bien-être, sa sécurité, l'éduquer, l'assurer, le déclarer, mais aussi assurer la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique en le tenant en laisse et en ramassant ses déjections.

Par ce geste civique, évitons la souillure de l'espace public, fréquenté par les enfants, les personnes à mobilité réduite, les non possesseurs de chien qui vous en seront reconnaissants.

La divagation de votre compagnon sur l'espace public est de votre responsabilité. Vous devez vous assurer que les portes, clôtures et les outils de rappel vous protègent de cette divagation, pour la sécurité de tous.

(une amende pouvant aller jusqu'à 750 € peut être imposée)



**MERCI DE RAMASSER
LES CROTTES
DE VOTRE ANIMAL**

Le saviez-vous ? Quelques règles pour bien vivre ensemble

Pour tout renseignement:

*Lundi mardi jeudi et vendredi (permanence téléphonique):
de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h*

*Ouverture au public (avec présence du Maire) :
Lundi et jeudi : 9h à 17h
les autres jours sur rendez-vous*

*Téléphone : 03.44.49.92.59
mairiedemontjavoult@orange.fr
15 rue de la Mairie – 60240 Montjavoult*

Urbanisme : Vous prévoyez des travaux ? Renseignez-vous.

Une réglementation d'urbanisme concernant le territoire français et particulièrement notre site inscrit du Vexin, demande aux particuliers de déposer une déclaration préalable, ou un permis de construire.



Avant d'entreprendre des travaux, vous devez donc déposer le permis de construire ou la demande d'autorisation appropriée, même pour une rénovation à l'identique ! Elle permettra à l'administration de vous conseiller et de contrôler que votre projet respecte la réglementation d'urbanisme applicable dans le secteur de la commune où se situe votre terrain.

Surface de plancher et emprise au sol inférieure ou égale à 5 m ²	Aucune autorisation
Surface de plancher et emprise au sol supérieure à 5 m ² et jusqu'à 20 m ²	Déclaration préalable de travaux
Surface de plancher ou emprise au sol supérieure à 20 m ²	Permis de construire

« La déclaration préalable de travaux »

L'obtention de cette déclaration est obligatoire pour un grand types de travaux référencés (Piscine, garage, véranda, abri de jardin, terrasse, extension, clôture ou mur, ravalement de façade, transformation des combles, modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment, changement de destination d'un bâtiment, agrandissement d'une construction, changement de fenêtres ou volets, portail...)

Nous vous invitons à venir en Mairie prendre tous les renseignements nécessaires, avant de commencer des travaux ou même de commander les matériaux, afin de ne pas être poursuivi pour une infraction d'urbanisme.
(jusqu'à 6000€ d'amende).

Bruits de voisinage : Prévenez vos voisins si vous prévoyez de faire du bruit.

- Bruits liés au comportement d'une personne, d'un animal, d'une chose lui appartenant (abolements, électroménager, appareils audio, jardinage, bricolage, pétards, ...)
- Bruits provenant d'activités professionnelles, associatives, sportives, loisirs réguliers.
- Bruits provenant de chantiers publics.

(Jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende)



Tonte, bricolage, kärcher...les horaires autorisés :

Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h à 19h30.

Noublions pas que nous vivons dans une zone rurale, parlons-nous.

Déchets ménagers et voie publique

La loi encadre et interdit l'abandon de déchets sur la voie publique (une amande possible de 68 €).

Il vous revient de faire en sorte que vos déchets ne se retrouvent pas sur la voirie.



Pour information: Prochain ramassage des encombrants le mercredi 7 octobre 2020.

Les caniveaux prévus pour l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, ne sont pas des réceptacles à ordures.

Tout déchet (produits, vidange, béton, feuilles...), pollue, voire peut boucher le réseaux de traitement.

Il est interdit d'évacuer vos eaux usées et autres fluides toxiques, sur la voie publique, dans vos jardins et en milieu naturel.

Taille des végétaux et déchets verts:

Conformément aux dispositions légales, les arbres (haies) plantés sur votre terrain doivent être élagués afin qu'ils ne débordent pas sur le domaine public et de vos limites séparatives, cela, afin de préserver les lignes électriques et téléphoniques. La tonte, l'entretien et le fleurissement de l'espace entre votre terrain et la route est à votre charge.

Dans le cas où les propriétaires négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élague ou de nettoyage peuvent être faits directement par la commune aux frais du propriétaire, après une mise en demeure restée sans résultat.

Les végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts des ménages (tonte, feuilles, taille, élagage, fleurs...), doivent être déposés dans votre composte ou à la déchetterie (Liancourt St Pierre, Communauté de commune du Vexin-Thelle).

